

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 juin 2019

ENERGIE ET CLIMAT - (N° 2063)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 152

présenté par
Mme Batho

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 311-5-5 du code de l'énergie est ainsi rédigé :

« *Art. L. 311-5-5.* – Aucune autorisation mentionnée à l'article L. 311-1 ne peut être délivrée pour une nouvelle installation de production d'électricité nucléaire. La capacité totale autorisée de production d'électricité d'origine nucléaire est limitée à 63,2 gigawatts. Ce plafond est ramené à 52,2 gigawatts en 2030.

« Pour respecter la capacité totale autorisée, les autorisations d'exploiter sont abrogées par l'autorité administrative à la demande du titulaire d'une autorisation ou du ministre en charge de l'énergie, y compris si l'autorisation résulte de l'application du second alinéa de l'article L. 311-6. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à :

- ne pas autoriser de la construction de nouvelles centrales nucléaires en France ;
- réduire le plafond de capacité nucléaire autorisée à 52,2 gigawatts en 2030 pour ramener la part du nucléaire à 50 % de la production d'électricité sans remettre en cause les objectifs climatiques prioritaires et par une politique sans précédent d'économies d'énergie ;
- donner à l'État la possibilité, pour faire respecter ce plafond, de prononcer l'abrogation de l'autorisation d'exploiter.